

Expatrié / impatrié : et vos impôts ?

Mars 2004

Que vous soyez un(e) Français(e) expatrié(e) à l'étranger ou un(e) travailleur(se) étranger(e) venu(e) en France, le mois de mars est une date importante pour vous : dans de nombreux cas, vous avez jusqu'au 30 pour déclarer au fisc français vos revenus. Mais quels revenus devez-vous déclarer ? Sur quels formulaires ? Êtes-vous imposable en France ? De quelles exonérations pouvez-vous bénéficier ?

Autant de questions auxquelles les consultants à l'expatriation du Cabinet l'Élan et leurs partenaires se proposent de répondre pour vous. Il s'agit tout d'abord de déterminer si vous êtes résident fiscal de France ou pas. Ensuite, les situations particulières des non-résidents puis des résidents fiscaux de France seront examinées.

Si vous n'êtes pas encore expatrié ou impatrié, ne tournez pas la page trop vite : les informations contenues dans ce document vous permettront de négocier en toute connaissance de cause votre futur contrat de mission internationale. Et oui, la fiscalité doit aussi en faire partie !

I) Êtes-vous résident fiscal de France ?

Lorsque vous partez travailler à l'étranger, vous continuez à payer des impôts. D'abord, dans votre pays d'origine, mais aussi dans votre pays d'accueil. Il se peut, en fonction de votre situation, que vous soyez amenés à payer des impôts deux fois sur les mêmes revenus (double imposition). Il est donc très important de vous renseigner **avant de partir** pour pouvoir intégrer ces éléments fiscaux à la négociation de votre contrat de mission.

La première chose à faire est de déterminer de quel pays vous êtes ou serez **résident fiscal**. Le pays de votre résidence fiscale est celui où vous devez déclarer tous vos revenus, qu'ils soient originaires de ce pays ou non. Cependant, cela ne vous dispense pas de payer certains impôts dans un pays dont vous n'êtes pas résident fiscal, si certains de vos revenus y trouvent leur source¹.

Exemple : vous êtes Français(e), vous êtes parti(e) travailler à l'étranger trois ans et votre famille vous a accompagné(e). Vous avez mis votre maison française en location. Vous ne paierez pas d'impôts en France sur vos salaires étrangers mais vous paierez des impôts au fisc français sur vos loyers perçus en France.

Pour déterminer votre pays de résidence fiscale, vous devez prendre en compte les lois de votre pays d'accueil et celles de votre pays d'origine. En général :

¹ NB : la notion de « source » pour un salaire ne dépend pas de l'endroit où il est versé mais de l'endroit où le travail est effectué. Ainsi, si vous travaillez à l'étranger mais que tout ou partie de votre salaire est versé sur un compte en France, il s'agit d'un revenu de source étrangère. Vous ne pouvez donc pas faire verser votre salaire en plusieurs « morceaux » dans plusieurs pays pour diminuer vos impôts.

- Vous êtes résident fiscal de votre **pays d'accueil** si
 - o vous êtes célibataire et votre mission dure plus de 183 jours. Attention cependant : vous ne devenez pas résident fiscal de ce pays au bout de 183 jours mais dès le premier jour de votre mission, si celle-ci dure plus de 183 jours. Vous êtes aussi dans ce cas de figure si vous êtes marié sous le régime de séparation des biens et que vous ne vivez plus avec votre conjoint.
 - o vous êtes marié(e) et votre famille vous accompagne. Dans certains cas, même si votre famille ne vous accompagne pas, vous pouvez être résident fiscal de votre pays d'accueil, mais vous disposez aussi d'un foyer fiscal dans votre pays d'origine.

- Vous êtes résident fiscal de votre **pays d'origine** si
 - o vous êtes célibataire et votre mission dure moins de 183 jours.
 - o vous êtes marié(e) mais votre famille ne vous accompagne pas.

Pour plus de détails : la loi française (**article 4B du Code Général des Impôts**) fait de la France votre pays de résidence fiscale si une de ces quatre conditions est remplie :

- a. **Votre foyer familial est en France** : vous êtes Français(e), vous travaillez à l'étranger mais votre famille est restée en France ; vous êtes étranger(e), vous travaillez en France et votre famille vous a accompagné(e). Remarque : le lieu de résidence de votre famille n'a aucun impact sur votre statut si vous êtes divorcé(e), séparé(e) ou marié(e) sous le régime de la séparation des biens.
- b. **La France est le lieu de votre séjour principal** : vous avez passé en France plus de 183 jours dans l'année ou votre séjour en France a duré plus que tout autre séjour à l'étranger.
- c. **La France est le lieu de votre activité professionnelle principale** : la France est le pays où vous passez le plus de temps dans le cadre de votre travail.
- d. **La France est le centre de vos intérêts économiques**. Il s'agit du critère le plus délicat à apprécier. Il prend en compte vos intérêts financiers et patrimoniaux pour déterminer si la France est le pays qui vous procure le plus de revenus, indépendamment du temps que vous y passez.

Indépendamment de ces critères français, il se peut que les lois du pays étranger où vous travaillez ou dont vous êtes originaire fassent de vous également un résident fiscal de ce pays. Dans ce cas-là, vous êtes sujet à la double imposition, sauf si la France et le pays étranger en question ont signé une **convention fiscale**².

Notez bien : dans tous les cas, les lois des deux pays s'appliquent à vous. La convention fiscale n'intervient que pour vous éviter une double imposition, en utilisant, en général, les critères suivants :

- a. **Votre foyer d'habitation permanente** : sera votre pays de résidence fiscale le lieu où vous habitez, seul(e) ou avec votre famille.

² Voir en annexe la liste des 102 pays qui ont signé une convention fiscale avec la France.

- b. **Vos intérêts vitaux** : si (a) ne permet pas de déterminer votre pays de résidence fiscale, ce dernier sera le lieu où vous avez le plus de liens personnels, familiaux et patrimoniaux (relations familiales, activités politiques et culturelles, scolarisation des enfants, sources des revenus, etc.)
- c. **Votre nationalité** : si (a) et (b) ne permettent pas de déterminer votre pays de résidence fiscale, ce dernier sera celui votre nationalité.

Si vous avez la double nationalité, les ministères des finances des deux pays devront se mettre d'accord au cas par cas !

II) Vous n'êtes pas (ou plus) résident fiscal de France. Quels sont vos rapports avec le fisc français ?

Ce n'est pas parce que vous n'êtes pas (ou plus) résident fiscal de France que vous êtes déchargé(e) de toutes vos obligations par rapport au fisc français !

A. Le quitus fiscal au moment du départ de France

Tout d'abord, si vous êtes Français(e), que vous partez travailler à l'étranger et que vous devenez résident fiscal de votre pays d'accueil, vous devez IMPERATIVEMENT faire un **quitus fiscal** auprès de votre centre des impôts **avant de partir**.

Ce quitus fiscal revient à déclarer vos revenus et à payer vos impôts. Il ne doit pas être fait en mars de l'année prochaine, comme cela aurait été le cas si vous étiez resté(e) en France, mais il doit être fait dans les **30 jours qui précèdent votre départ fiscal** de France.

Attention : la date de votre départ fiscal ne correspond pas forcément à la date de votre départ physique de France. Si vous êtes célibataire ou si vous êtes marié(e) et que votre conjoint part en même temps que vous, ces deux dates coïncident. Mais si vous êtes marié(e) et que votre conjoint ne part pas en même temps que vous, votre départ fiscal de France correspond au départ physique du conjoint parti en **dernier**.

Remarque : si vous êtes marié sous le régime de la séparation des biens, quand le premier époux part, il fait son propre quitus fiscal, avant son départ. Le deuxième époux suit quelque temps plus tard, il fait à son tour son quitus fiscal lors de son départ.

Pour faire votre quitus fiscal, vous devez vous rendre à votre centre des impôts, remplir votre déclaration et payer vos impôts. Vous devez déclarer tous vos revenus perçus sur votre compte bancaire entre le 1^{er} janvier et la date de votre départ fiscal.

Une fois votre quitus fiscal fait, votre centre des impôts transfère automatiquement votre dossier au centre des non-résidents, qui devient votre interlocuteur pendant tout le temps de votre séjour à l'étranger. Pour le contacter par la suite :

Centre des impôts des non-résidents - 9, rue d'Uzès - 75084 Paris CEDEX 02

Tél : 01 44 76 18 00 - Fax : 01 42 36 16 84

L'Élan – Consultants à l'expatriation

242, bd Raspail – 75014 Paris

Tél : +33 (0)1 43 27 50 93 – Fax : +33 (0)1 43 27 64 04

Email : elan@expat-elan.com – Web : www.expats-elan.com

Si vous ne faites pas votre quitus fiscal, vous vous verrez imposer 0,75% d'intérêts par mois de retard plus une pénalité de 10%.

B. Vos impôts français pendant votre séjour à l'étranger

Le fait que vous ne soyez plus résident fiscal de France ne vous exonère pas d'impôts sur vos revenus de source française. Exemple : vous mettez votre maison française en location, vous percevez des dividendes, vous revenez travailler en France quelques semaines, etc...

Attention : **si vous conservez votre habitation française disponible**, pour vos vacances par exemple, une très mauvaise surprise vous attend. Le fisc français considère que vous gagnez l'équivalent de trois fois la valeur locative de cette habitation : un revenu (fictif, certes) qu'il vous faudra déclarer et sur lequel vous devrez payer des impôts !

Pour éviter une telle imposition, vous devez demander au moment de votre quitus fiscal une exonération, qui vous sera accordée sans trop de problème pour les trois premières années de votre mission à l'étranger. Par la suite, vous pouvez continuer à demander une exonération pour ce revenu fictif :

- S'il existe une convention fiscale entre la France et votre pays d'accueil
- ou si vous pouvez prouver que vous payez, dans votre pays d'accueil, des impôts équivalents à au moins 2/3 de ceux que vous auriez payés en France sans cette exonération.

Pour tout ce qui est **revenus réels de source française**, le fisc français impose la retenue à la source pour les salaires des expatriés, et certains revenus de valeurs mobilières. Pour ces sortes de revenus imposés à la source, vous êtes dispensés de déclarations.

Par contre, pour tous vos autres revenus de source française, il faudra faire une déclaration. En effet, le locataire de votre appartement, meublé ou pas, n'a pas effectué de retenue à la source sur son loyer ! Il faudra donc porter à la connaissance du fisc la perception de tels revenus français non encore imposés.

Au moment de la déclaration, vous devez donc remplir les formulaires suivants :

- **2.042** pour des salaires versés en France pour une activité professionnelle réalisée en France (ou le formulaire **2.042 NR** s'il s'agit de votre première déclaration en tant que non-résident), dans le cas exceptionnel où il n'y aura pas eu de retenue à la source.
- **2.041 E** si vos salaires pour vos activités professionnelles réalisées en France dépassent les 25 euros par jour
- **2.044** pour vos loyers
- **2.049** pour vos plus-values immobilières réalisées avant le 1^{er} janvier 2004. A partir de cette date en effet, les plus-values immobilières sont imposées dès leur perception et sont dispensées de déclarations.
- Etc.

Le taux d'imposition pour ces revenus est au minimum de 25%, sauf si vous pouvez prouver que vous auriez payé moins en étant résident fiscal français. Pour ce faire, il vous faut déclarer tous vos revenus (même ceux de source étrangère) sur la ligne TM³ du cadre 8 du formulaire 2.042. Ceci permettra au fisc de calculer l'impôt que vous auriez payé en étant résident fiscal français, et donc de vous imposer moins, le cas échéant. À tout cela vous devez ajouter des pièces justificatives, comme la déclaration des revenus faite auprès du fisc de votre pays d'accueil.

Les dates limite de déclarations pour les non-résidents dépendent du pays de leur séjour :

- **le 30 avril** si vous travaillez en Europe ou dans un pays du pourtour méditerranéen
- **le 15 mai** pour l'Afrique et l'Amérique du Nord
- **le 31 mai** pour l'Amérique Centrale et du Sud
- **le 30 juin** pour tous les autres pays

C. Votre retour fiscal en France

Vous n'avez aucune démarche particulière à faire si ce n'est de donner votre nouvelle adresse au centre des impôts des non-résidents, qui transmettra à votre nouveau centre des impôts.

Lors de votre prochaine déclaration des revenus en mars, vous devrez déclarer :

- Tous vos revenus de source française perçus pendant l'année considérée et
- Tous vos revenus (y compris de source étrangère) de la date de votre retour fiscal au 31 décembre.

La date de votre retour fiscal correspond à la date de votre retour physique si vous êtes célibataire ou si vous êtes marié(e) et que votre conjoint est rentré en même temps que vous.

Si vous êtes marié(e) sous le régime de la communauté de biens et que votre conjoint n'est pas rentré en même temps que vous, la date de votre retour fiscal correspond à la date du retour physique du conjoint rentré en premier.

Remarque : l'actuel gouvernement voulant favoriser l'impatriation, des mesures fiscales favorables aux impatriés ont été ajoutées à la loi de finances 2003 (**article 23 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003**). Elles comportent que :

1. Toute personne (étrangère ou française) qui s'installe en France à partir du 1^{er} janvier 2004 peut, lors de sa déclaration de revenus, en déduire ses primes d'expatriation. Il faut pour cela que la personne en question n'ait pas fiscalement résidé en France au cours des 10 dernières années. Cet abattement fiscal s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant son arrivée en France. Attention cependant : il est plafonné. Il faut que les revenus déclarés soient équivalents à la rémunération moyenne de la profession.

³ « La ligne TM » : il ne s'agit pas d'un acronyme, mais du nom de la ligne tel que mentionné sur le formulaire.

Exemple : vous gagnez 50 000 euros par an, dont 15 000 euros en primes d'expatriation. Le salaire moyen de votre profession est de 40 000 euros par an. Vous ne pouvez pas déduire les 15 000 euros de primes en entier puisque cela vous ferait déclarer un revenu de 35 000 euros annuels, inférieurs aux 40 000 de la moyenne. Vous ne pouvez donc en déduire que 10 000, pour déclarer 40 000 euros de revenus annuels.

2. Les impatriés qui cotisent toujours, de façon obligatoire ou facultative, aux régimes de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite du pays étranger qu'ils ont quitté peuvent également déduire de leurs revenus déclarés les montants de ces cotisations.

III) Vous êtes résident fiscal français. Quels sont vos rapports avec le fisc ?

A. Vous êtes résident fiscal Français(e), parti(e) travailler à l'étranger mais votre famille est restée en France : vous avez un foyer fiscal en France.

Vos salaires à l'étranger ne sont pas mentionnés dans votre déclaration de revenus en France. La déclaration de revenus du foyer fiscal ne prendra en compte que les revenus mondiaux du conjoint resté en France (et des enfants restés en France éventuellement), plus les revenus de source française du conjoint résidant à l'étranger, si vous êtes marié(e) sous le régime de la communauté de biens.

Si vous êtes mariés sous le régime de la séparation des biens, la déclaration des revenus du conjoint resté en France ne comprendra que ses seuls revenus mondiaux. Les revenus de source française du conjoint résidant à l'étranger feront l'objet d'une déclaration de revenus des non-résidents à envoyer au Centre des Impôts des Non-Résidents mentionné ci-dessus.

B. Vous êtes étranger(e), venu(e) travailler en France avec votre famille : vous êtes résident fiscal de France.

Vous devez déclarer tous vos revenus mondiaux (français et de source étrangère) en mars de chaque année. Vos revenus de source étrangères seront soit :

- **exonérés en France** mais seront pris en compte pour le calcul de votre taux effectif d'imposition
- **imposés aussi en France.** Cependant, la double imposition sera annulée par l'octroi d'un crédit d'impôt :
 - o équivalent à l'impôt payé à l'étranger
 - o ou équivalent à l'impôt que vous auriez payé en France si ce revenu était touché en France.

S'il n'y a pas de convention fiscale signée avec votre pays d'origine, vos revenus de source étrangère seront imposables en France, à moins que vous ne prouviez que ce revenu a déjà subi une imposition équivalent à au moins 2/3 de l'impôt que vous auriez payé en France (avec preuve à l'appui).

Dans tous les cas, voici les formulaires que vous devez remplir lors de votre déclaration : 2.042, 2.042 C et 2.047.

**Dans tous les cas, il est conseillé de joindre à votre déclaration
une lettre expliquant votre situation particulière.**

C. Vos comptes bancaires étrangers

Quelle que soit votre situation, vous devez **IMPERATIVEMENT** déclarer l'existence de tout compte bancaire que vous possédez à l'étranger sur le formulaire **3.916 EXP**.

Si vous ne le faites pas, vous encourez une amende de 750 euros (montant valable en 2003) par compte non déclaré et tous les crédits portés à ce compte feront l'objet d'une imposition en France.

IV) Votre employeur doit-il intervenir dans vos impôts ?

La question peut paraître inopportune puisque, si vous n'étiez pas expatrié ou impatrié, elle ne se poserait même pas, et la réponse serait non. Cependant, en cas d'expatriation ou d'impatriation, il devient légitime, et même conseillé, que votre employeur se mêle de vos impôts.

Notamment si vous êtes Français(e) et que vous partez travailler à l'étranger : contrairement à une idée reçue, les impôts français sur le revenu font partie des plus bas du monde. Si vous partez en Scandinavie, par exemple, votre expatriation vous coûtera très cher sur le plan fiscal. Autant demander à votre employeur d'en supporter la charge.

Votre employeur peut vous aider à payer votre surplus d'impôts de deux façons :

1. Il intègre cette donnée à vos primes d'expatriation. Attention cependant : cette prime peut elle-même faire l'objet d'une imposition, et elle ne peut être calculée qu'en fonction d'estimations.
2. Il prélève sur votre salaire l'équivalent des impôts que vous auriez payés dans votre pays d'origine et c'est lui qui se charge de payer vos impôts réels au fisc de votre pays d'accueil.

Quoi qu'il en soit, vous devez discuter de tout cela avec votre employeur au moment de la négociation de votre contrat d'expatriation, ***avant votre départ***.

***Cet article a fait l'objet d'une relecture de la part
d'Éliane Rakotonoël, Consultante en fiscalité (Elitax, France).***

ANNEXE : les 102 pays qui ont signé une convention fiscale avec la France

Vous pouvez télécharger le texte de la convention qui vous intéresse sur :
http://www2.impots.gouv.fr/conventions_fiscales/index-d.html

Afrique du Sud	Hongrie	Pakistan
Algérie	Ile Maurice	Pays-Bas
Allemagne	Inde	Philippines
Arabie Saoudite	Indonésie	Pologne
Argentine	Iran	Polynésie-Française
Arménie	Irlande	Portugal
Australie	Islande	Québec
Autriche	Israël	
	Italie	Roumanie
Bahreïn		Royaume-Uni
Bangladesh	Jamaïque	Russie
Belgique	Japon	
Bénin	Jordanie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Bolivie		Sénégal
Botswana	Kazakhstan	Singapour
Brésil	Koweït	Slovaquie
Bulgarie		Slovénie
Burkina Faso	Lettonie	Sri Lanka
	Liban	Suède
Cameroun	Lituanie	Suisse
Canada	Luxembourg	
Centrafrique		Tchéquie
Chine	Madagascar	Thaïlande
Chypre	Malaisie	Togo
Congo	Malawi	Trinité et Tobago
Corée du Sud	Mali	Tunisie
Côte d'Ivoire	Malte	Turquie
	Maroc	
Danemark	Mauritanie	Ukraine
	Mayotte	
Egypte	Mexique	Venezuela
Emirats Arabes Unis	Monaco	Vietnam
Equateur	Mongolie	
Espagne		(Ex) Yougoslavie
Estonie	Namibie	
Etats-Unis	Niger	Zambie
	Nigeria	Zimbabwe
Finlande	Norvège	
Gabon	Nouvelle-Calédonie	
Ghana	Nouvelle-Zélande	
Grèce	Oman	



Pour aller plus loin :

Les impôts en France 2003-2004. Jean-Yves Mercier et Bernard Plagnet. Francis Lefebvre. 2003.

Fiscal 2004. Francis Lefebvre.

Les impôts de l'expatrié. Yannick Aubry. Gereso Édition. 2003.

Guide 2003 des déclarations de revenus françaises. Centre de la mobilité internationale.

(Vous pouvez vous procurer ce guide en contractant le CMI au 3 ter, rue Fleurie, 37340 Ambillou. Tél : 02 47 55 95 61).

Conventions fiscales internationales. Francis Lefebvre.

Le livret du Français à l'étranger. Ministère des Affaires étrangères. 2001.

Le guide du retour en France. Association pour la formation professionnelle française à l'étranger. 1999.

Fiscalité française et mobilité internationale des salariés. Mirko Hayat et Valérie Stéphan. Economica. 1997.

Fiscalité internationale. Pierre-Jean Douvier. Litec. 1996.